

# **REGLEMENT INTERIEUR**

## **De l'association RESTAU'CO**

### **approuvé par l'Assemblée Générale en date du 30 juin 2021**

Le présent règlement intérieur est remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

#### **Titre I – Membres**

##### Article 1 – Territoires des délégations régionales

Les membres sont rattachés à l'une des 13 régions administratives de la France métropolitaine, outre les régions d'outre-mer réunies en une même région intégrée à la région Ile-de-France, à laquelle sont rattachées les membres en étant issus, à savoir :

- Auvergne-Rhône-Alpes
- Bourgogne-Franche-Comté
- Bretagne
- Centre-Val de Loire
- Grand Est
- Hauts-de-France
- Île-de-France
- Normandie
- Nouvelle-Aquitaine
- Occitanie
- Pays de la Loire
- Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Corse
  
- Outre-Mer

Chacune de ces régions est animée par une délégation régionale de l'association et dirigée par un Administrateur référent régional.

Le Conseil d'administration peut à tout moment, selon les besoins des territoires, modifier le découpage. Dans ce cas la nouvelle entité régionale regroupant les régions préexistantes porte autant de voix au Conseil d'Administration que lesdites régions désormais regroupées.

##### Article 2 – Gestion des cotisations

L'association gère les cotisations de l'ensemble des membres.

Le renouvellement des cotisations sera réalisé au plus tard la veille de l'Assemblée Générale annuelle.

La cotisation est liée à l'année civile. Une adhésion en cours d'année est possible toutefois le montant annuel fixé de la cotisation n'est pas proratisé.

De même, en cas de démission ou d'exclusion, la cotisation est due pour l'année en cours.

### Article 3 – Les tarifs des cotisations

En conséquence des dispositions de l'Article 8 des statuts instituant une pondération des droits de vote des membres, le coût des cotisations annuelles est lui-même pondéré.

Au titre de l'année 2021, le coût des cotisations annuelles a été fixé par l'Assemblée générale de l'association sur proposition du Conseil d'administration, selon le barème suivant :

- ✓ Personnes physique : 25 euros
- ✓ Personnes morales :
  - Moins de 50 000 repas par an : 100 euros
  - De 50 000 à 300 000 repas / an : 150 euros
  - Plus de 300 000 repas / an : 250 euros
  - Groupe d'établissement et associations : 250 € + 20 €/ établissement membre
- ✓ Adhésion de soutien : tarif libre.

## Titre II – Fonctionnement de l'association

### Article 4 – La structure

L'association est constituée d'une assemblée générale qui élit un conseil d'administration au sein duquel sera élu un bureau.

Elle dispose d'un siège social à la Maison des Fruits et Légumes, 97 Bd Pereire Paris 17e et d'un siège administratif au 3 Rue René Char 21000 Dijon.

Elle fonctionne avec l'appui de salariés et d'une directrice.

Dans l'optique de fédérer l'ensemble de ses parties prenantes, l'association adopte le schéma de gouvernance figurant en Annexe 1, défini aux statuts et au présent règlement intérieur.

### Article 5 – Le Conseil d'Administration

Conformément à l'article 5 des statuts, le Conseil d'Administration est le garant du respect de l'objet associatif et de la mise en œuvre des décisions et politiques adoptées par l'assemblée générale.

Il a notamment pour objet de :

- élaborer la stratégie à long terme de l'association ;
- adopter le budget prévisionnel annuel présenté par le bureau ;
- convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires et en arrêter l'ordre du jour.
- arrêter les comptes annuels de l'association ;
- élire le bureau ;
- désigner les membres de la Présidence.

Le Conseil d'Administration est composé de membres élus par l'Assemblée générale, savoir :

- Jusqu'à 14 délégués régionaux, appelés « Administrateurs référents régionaux », à savoir 1 par région élu avec son suppléant, appelé « référent régional ».

Chaque délégation régionale dispose d'une voix, toutefois si compte tenu d'une réorganisation interne de l'association,, une délégation régionale prend en charge une autre région administrative, elle bénéficiera alors d'une voix supplémentaire.

Les Administrateurs référents régionaux sont élus à chaque renouvellement de la composition du conseil d'administration.

- 6 représentants des associations des métiers de la restauration collective et notamment : gestionnaire, ingénieur, acheteur, responsable de restauration, cuisinier, diététicien, etc. et leurs suppléants,
- 8 représentants des associations des secteurs de la restauration collective : ESS, travail, enseignement, jeunesse, territorial, social, santé, captif. et leurs suppléants ,
- 2 membres disposant et leurs suppléants.

Chaque membre titulaire du Conseil d'Administration dispose d'une voix, à l'exception des Administrateurs référents régionaux qui sont susceptibles de disposer de plusieurs voix dans les conditions fixées à l'Article 1 ci-avant (regroupement de régions préexistantes).

En cas de vacance d'un poste, un appel à candidature sera lancé par le bureau et il sera pourvu au remplacement du poste vacant dans les conditions définies à l'article 5-3 des statuts.

Ses membres sont élus pour trois ans et sont rééligibles :

- Le Conseil d'Administration se réunit suivant la périodicité et selon les modalités définies dans les statuts,
- Les délibérations sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés ,
- Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées sur des procès-verbaux signés par la Présidence et le secrétaire.
- Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre des personnes qualifiées pour leur compétence, qu'elles appartiennent ou non au personnel de l'association ; dans ce cadre, elles assistent avec voix consultative aux délibérations du Conseil. Tout expert ou représentant de l'état peut notamment assister aux réunions du Conseil d'Administration sur invitation adressée par la Présidence, sans voix délibérative.

## Article 6 – Les cercles thématiques

La création de cercles de travail thématiques obéit à une volonté de favoriser la participation active des membres à la réalisation de l'objet associatif du réseau.

Le rôle de tels cercles est d'instaurer un espace de réflexion sur un sujet afin de faire émerger des propositions soumises à la Présidence.

Dans ce cadre, Le bureau peut valider la création d'un cercle thématique :

- sur demande d'un membre de l'association agréée par le Conseil d'Administration ;
- sur proposition du Conseil d'administration.

Le bureau définit la feuille de route et confie à un adhérent la mission d'animation du cercle, accompagné par un salarié.

Tout membre peut demander à intégrer les cercles de réflexion autorisés.

Le cercle a une durée limitée fixée dans la décision l'instituant, et le cas échéant prorogée sur accord de la Présidence.

Il rend sa production à la Présidence qui en vérifie sa conformité avec les valeurs de l'association puis, sous cette réserve, le diffuse au Conseil d'administration.

## Article 7 – les représentants au sein des réunions nationales, régionales ou locales

La participation d'un membre à une réunion comme représentant de l'association, nécessite une feuille de mission signée de la Présidence ou, par délégation, de l'Administrateur référent régional au niveau régional.

Les frais de déplacement incombant à cette participation peuvent être pris en charge par l'association sur présentation des justificatifs et de la feuille de mission.

## Article 8 – Le Bureau

Conformément à l'article 6 des statuts, Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau, lequel a notamment pour objet de:

- Définir la feuille de route
- Construire le budget
- Assurer la fonction RH
- Représenter l'association au niveau national
- voter les projets, la stratégie à moyen terme et la feuille de route des délégations régionales
- valider la création d'un cercle thématique

Il est composé de 6 administrateurs.

Le bureau adopte ses décisions à l'unanimité des suffrages exprimés.

## Attributions de la Présidence

Parmi les membres du bureau il est choisi 1 Président ou 2 co-Présidents exécutif et délégué qui forment la Présidence

Les Présidents ne peuvent pas :

- exercer plus de deux mandats de Présidents ;
- exercer simultanément un mandat d'Administrateur référent régional ;
- exercer simultanément un mandat de président ou de vice-président dans une association membre.

La mission de la Présidence est de :

- représenter l'association au niveau national,
- s'assurer de la mise en œuvre de la politique définie ,
- engager l'association,
- veiller au respect du budget prévisionnel et décisions du Conseil d'Administration,
- valider le contenu produit par les cercles thématiques,
- assumer la responsabilités de l'employeur des salariés au regard de la législation du travail.

La Présidence peut consentir toute délégation de pouvoir ou de signature, avec faculté de subdélégation, à la directrice pour les besoins du fonctionnement courant de l'association.

Dans l'hypothèse où la Présidence est composée de 2 co-Présidents exécutif et délégué, leurs attributions sont réparties comme suit : le Président exécutif est plus particulièrement en charge des missions internes au réseau. Notamment, il :

- assume les responsabilités de l'employeur au regard de la législation du travail,
  - s'assure de la mise en œuvre de la politique définie dans l'ordre interne,
  - veille au respect du budget prévisionnel et décisions du Conseil d'Administration.
- Le Président délégué est plus particulièrement en charge des missions impliquant les relations entre le réseau et les tiers. Notamment, il :
- sauf pour ce qui concerne les responsabilités de l'employeur dévolues au Président exécutif, représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense et pour ce faire, il ne peut être remplacé que par un mandataire, au premier rang desquels le Président exécutif, agissant en vertu d'une procuration spéciale
  - s'assure de la mise en œuvre de la politique définie dans l'ordre externe,
  - valide le contenu produit par les cercles thématiques,
  - représente l'association dans toutes instances au niveau national,

Les prérogatives de la Présidence qui ne sont pas expressément dévolues à l'un des deux co-Présidents sont assumées indépendamment par ces derniers qui disposent tous deux de la capacité d'engager l'association à ce titre, sans exigence de double signature.

### Attributions du secrétaire

Le secrétaire :

- assure la tenue administrative de chancellerie (médailles)
- Il est responsable des archives ;
- Il rédige les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales ;
- Il tient les registres de l'association ;
- Il procède aux déclarations obligatoires en préfecture.

Plus généralement, il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

### Attributions du trésorier

Le trésorier est chargé de la gestion financière et comptable de l'association : il perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président.

Il est appuyé par le cabinet comptable de l'association.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et en rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Toutefois, les dépenses dépassant le budget prévisionnel doivent être autorisées par le conseil d'administration et ordonnancées par la Présidence ou, à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du bureau.

Les achats et ventes de valeurs mobilières sont effectués avec l'autorisation du conseil d'administration.

Aux côtés de la Présidence, le trésorier fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

## Article 9 – Les délégations régionales

Sur leur territoire, les délégations régionales :

- portent la parole du réseau,
- animent le réseau,
- analysent les besoins des membres et les partagent avec les membres du Conseil d'administration,
- représentent le réseau dans les missions d'animation de la vie associative régionale.

Elles décident des actions dans leur région dans le cadre de la feuille de route

Elles réunissent d'un Administrateur référent régional, d'un référent régional et de référents départementaux issus des adhérents ou des représentants régionaux des associations membres, étant précisé qu'un référent régional peut également être désigné en qualité de référent départemental.

L'Administrateur référent régional est membre du Conseil d'Administration, il a pour suppléant le référent régional.

L'Administrateur référent régional rend compte de l'activité de sa délégation régionale sur l'année (indicateurs d'activité des délégations régionales).

Il est épaulé par la coordinatrice réseau salariée.

A l'effet de favoriser la communication au sein des instances du réseau une réunion mensuelle réunie l'ensemble des Administrateurs référents régionaux, des référents régionaux, la Présidence ainsi que la directrice et la coordinatrice réseau salariées.

## Article 10 – Le référent départemental

Les référents départementaux sont les représentants locaux de l'association sur le territoire de chaque délégation régionale.

### Missions :

- Etre un relai local du message de l'association et de sa délégation régionale
- Faire réseau avec les établissements de son territoire,
- Favoriser le développement local en complétant la communication de proximité,
- Animer des rencontres entre établissements de son territoire grâce aux outils de l'association.

Ils sont désignés par l'Administrateur référent régional de chaque délégation régionale avec accord du Conseil d'Administration.

Chaque référent départemental doit être destinataire d'une lettre de mission claire afin de pouvoir porter la voix de l'association et connaître ainsi les objectifs et les limites de leurs interventions.

## Article 11 – Le bénévole

Le bénévole est un adhérent qui accompagne les délégués dans une action de proximité.

Il n'a pas besoin d'être élu.

Sa mission :

- Aider les référents locaux, régionaux et nationaux dans la mise en œuvre d'actions ponctuelles.

## Article 12 – Les salariés

Les salariés œuvrent au niveau national et au niveau des délégations régionales pour assurer la gestion de l'association et le développement de ses activités.

Leur fiche de poste précise leur mission, les relations hiérarchique et temps de travail variables.

Les champs d'autonomie sont définis par le bureau et renouvelés après chaque nouvelle élection (Contrat entre les élus et le salarié responsable).

Les salariés animent les services du réseau tels que la formation, les outils comme la démarche Mon Restau Responsable, l'animation du réseau en région et coordonnent le travail des bénévoles.

Les points relatifs aux ressources humaines sont suivis par le bureau en lien avec la directrice ; la Présidence ayant le statut d'employeur.

## Article 13 – Attribution des budgets et fonctionnement par région ou département

### a. Définition du budget annuel

Le budget de la structure comprend toutes les activités de l'association sur le territoire. Celui-ci doit être équilibré.

Il est ventilé et voté par activité.

Chaque année, au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre, le trésorier établit un budget prévisionnel sur proposition de chaque salarié concerné, responsable de service, et de la directrice.

Des modifications budgétaires sont possibles en cours d'année, et établies selon les règles du budget initial.

Toute modification devra être approuvée préalablement par le Conseil d'administration.

### b. budget des délégations régionales

Les délégations régionales se verront allouer une ligne budgétaire pour leur fonctionnement et l'animation de la vie du réseau en région.

Avant tout engagement, les dépenses devront faire l'objet d'une validation par l'Administrateur référent régional. Le suivi de cette ligne budgétaire est assuré par le trésorier avec l'animatrice réseau.

## Article 14 – Assemblée Générale

Conformément à l'article 8 des statuts, l'Assemblée Générale se réunit au minimum 1 fois par an.

Le vote s'exprime par un dispositif de correspondance électronique conforme aux exigences légales et réglementaires en la matière. La régularité du scrutin et la fiabilité de ses résultats sont garantis par la charte déontologique du prestataire informatique.

L'assemblée générale désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux associations.

### **Titre III – Dispositions diverses**

#### **Article 15 – Modification du règlement intérieur**

En application des dispositions de l'article des statuts, le règlement intérieur peut être adopté et modifié par le Conseil d'Administration.

Le règlement intérieur a été établi par le Conseil d'Administration en date du 6 décembre 2013 et voté par l'assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2014 conformément à l'article 20 des statuts.

Il a été modifié par :

- l'Assemblée Générale du 3 novembre 2015 ;
- l'Assemblée Générale du 30 juin 2021.

Le nouveau règlement intérieur est porté à la connaissance des membres et tenu à leur disposition au siège.



Sylvie DAURIAT,  
Présidente



Christophe MARI  
Secrétaire



# Annexe 1 – Schéma de gouvernance

